

**RÈGLEMENT # 754-84**

---

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 500-78, AFIN DE FAIRE UN AJOUT AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ARRIÈRES POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'ANTENNES PARABOLIQUES.

---

**ASSEMBLÉE SPÉCIALE** du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, Comté de Québec, tenue le **15<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE 1984**, À 20 H 00, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Monsieur le maire André Juneau.

Mesdames et messieurs les conseillers: Hervé Carpentier  
Lawrence Cannon  
Roger Flaschner  
Madeleine C. Rioux  
Jean-Claude Thériault  
André Séguin  
Diane Allard Brisson

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur le greffier Laurent-A. Bombardier est présent.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale de la ville de Cap-Rouge est une Corporation régie par les dispositions de la Loi des cités et villes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation # 1115 de ce règlement a été donné à la séance du 5 septembre 1984.

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER M. JEAN-CLAUDE THÉRIAULT  
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER MME MADELEINE C. RIOUX

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 754-84 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

**ARTICLE 1-** Le présent règlement portera le titre de: "RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 500-78, AFIN DE FAIRE UN AJOUT AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ARRIÈRES POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'ANTENNES PARABOLIQUES."

**ARTICLE 2-** Les mots "Corporation", "Ville" et "Conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué, à savoir:

- a) Le mot "Corporation" désigne la Corporation de la ville de Cap-Rouge, comté de Québec;
- b) Le mot "Ville" désigne la ville de Cap-Rouge, comté de Québec;
- c) Le mot "Conseil" désigne le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, comté de Québec.

**ARTICLE 3-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 4-** L'article 2.3 du règlement de zonage numéro 500-78 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant entre les alinéas définissant "Annexe" et "Appartement":

"Antenne parabolique": antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

ARTICLE 5- L'article 3.3.5 du règlement de zonage numéro 500-78 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant au premier alinéa:

"o) les antennes paraboliques; la hauteur maximale est celle du bâtiment principal (ou de huit mètres, la moins élevée des deux) et toute partie d'une antenne parabolique, y compris sa projection au sol, doit être à un mètre minimum de la ligne de lot. Elles doivent être érigées de façon à ne pas déparer les alentours."

ARTICLE 6- Les résidents qui exploitent ce genre d'appareils sont dispensés de détenir une licence de station de radiocommunication, [en vertu du Règlement général sur la radio, Partie II.]

ARTICLE 7- Une seule antenne est permise par bâtiment. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à terre (ground) adéquate pour la protéger de la foudre.

ARTICLE 8- L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes ou leurs supports, s'ils mettent en danger la sécurité des gens.

ARTICLE 9- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À CAP-ROUGE CE 15<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE 1984.**



Le maire ANDRÉ JUNEAU



Le greffier LAURENT-A. BOMBARDIER



## AVIS PUBLIC

### AVIS DE PROMULGATION RÈGLEMENTS NUMÉROS 754-84, 762-85 ET 763-84

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné Greffier de la Ville de Cap-Rouge, comté de Québec:

**QUE** le projet de règlement numéro 754-84 a été adopté le 17 septembre 1984;

**QUE** le projet de règlement numéro 763-84 a été adopté le 15 octobre 1984;

**QUE** le projet de règlement numéro 754-84 a été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 15 octobre 1984;

**QUE** le projet de règlement numéro 763-84 a été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 19 novembre 1984;

**QUE** ce Conseil a adopté le 15 octobre 1984, le règlement numéro 754-84 amendant le règlement de zonage #500-78, afin de faire un ajout aux usages autorisés dans les cours arrières pour permettre l'implantation d'antennes paraboliques;

**QUE** ce Conseil a adopté le 7 janvier 1985, le règlement numéro 762-85 pourvoyant à l'ouverture de la rue Gilles-LaRochelle et à l'extension des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, payables à même l'appropriation d'une somme de 85 000\$ au budget 1985, à être déposée par le promoteur domiciliaire;

**QUE** ce Conseil a adopté le 19 novembre 1984, le règlement numéro 763-84 amendant le règlement de zonage numéro 500-78 dans le but de modifier les secteurs de zones PA-13 et PA-14 (parcs), d'annuler le secteur de zone d'habitation uni, bi et tri-familiales RB-7 et de créer le secteur de zone d'habitation unifamiliale isolée RA/B-72 (rue Gilles-LaRochelle);

**QUE** les règlements numéros 754-84 et 763-84 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 17 et 18 décembre 1984;

**QUE** les certificats dressés par le Greffier indiquent qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée;

**QUE** les intéressés pourront consulter les règlements numéros 754-84, 762-85 et 763-84 au bureau des archives de la Ville;

**QUE** lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

**DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 10<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 1985.**

Le greffier LAURENT-A. BOMBARDIER